

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL devant la Commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales	
N° 21 REV 078	Conseiller rapporteur: Mme. Dominique Greff-Bohnert Avocat général : M. Vincent Lesclous
Demandeur: M. Omar RADDAD Conseil: M° Sylvie Noachovitch Partie civile: M. Christian Veilleux Conseil: SCP Anne Sevaux et Paul Mathonnet	audience du 15 septembre 2022

A ce stade, deux points restent, à mon sens, en discussion:

- la portée d'une enquête préliminaire de gendarmerie poursuivie de 2002 à 2004, déjà évoquée dans les audiences précédentes;
- les suites à donner au dernier rapport d'expertise et à la dernière note en réponse de M. Laurent Breuniaux.

I - L'enquête de gendarmerie

Cette enquête comporte des pièces diverses:

La principale est le procès-verbal numéro 316/03 de la BT Nice comportant 56 pièces.

Mais l'enquête avait été initiée par le procès verbal numéro 602/02 de la même brigade comportant des pièces numérotées de 1 à 11 puis 20 ce qui semble résulter, selon le Major Tardieu entendu par le Lieutenant Colonel Chochois, d'une erreur de cotation l'enquête paraissant complète en l'état.

Enfin, figurent au dossier les procès verbaux 616/2003 et 111/2004 de la brigade territoriale de Nice qui sont en fait des projets de procès verbaux de synthèse comportant une analyse critique de la procédure initiale de 1991 qui ont été communiqués par la défense du demandeur (pièces 101 et 102).

Cet ensemble doit être complété par le rapport du Lieutenant-Colonel Chochois du 16 juillet 2022 qui synthétise les remarques des enquêteurs survivants, recueillies par cet officier du 29 juin au 11 juillet 2022 à la demande de votre commission d'instruction.

Je souhaite faire deux séries d'observations au sujet de cette enquête.

La première série vise à apprécier l'intérêt de l'enquête au regard de la procédure en révision. Apporte-t-elle un élément nouveau suffisamment certain?

La seconde, d'ordre général, vise à répondre à une polémique sur le caractère secret d'une enquête dont les développements auraient été empêché.

I-A Une enquête qui n'apporte pas d'élément nouveau justifiant la transmission à la Cour de révision

Le procès verbal de synthèse de la procédure 316/03 permet d'ordonner l'analyse des pièces de l'enquête.

Après avoir relaté comment l'information est parvenue aux gendarmes, les rédacteurs du procès verbal retracent l'enquête et les vérifications opérées, dont la réalité n'est pas discutable, puis exposent leurs conclusions.

En septembre 2002, huit ans environ après la condamnation de M. Raddad, le lieutenant-colonel Sasso, chef du bureau régional de police judiciaire, a reçu à plusieurs reprises un informateur resté anonyme. Ce dernier a imputé le meurtre de Mme Marchal au patron de deux établissements, de restauration pour l'un, de nuit pour l'autre, Martial Benhamou, appartenant au milieu du grand banditisme ainsi qu'une partie de sa clientèle. Cet homme aurait commandité le cambriolage de la maison de Madame Marchal qui aurait fréquenté ses établissements. Elle y aurait distillé des confidences sur la présence d'un coffre à son domicile et sur sa confortable situation matérielle.

Martial Benhamou aurait confié l'exécution de ce cambriolage à des hommes de main dont un slave et se serait emporté contre eux à raison du retard qui aurait été pris dans l'exécution de ce projet

Dans le cadre d'une enquête préliminaire, l'existence des frères Martial et Jean Claude Benhamou, était vérifiée.

Martial Benhamou était bien le dirigeant de fait d'un établissement, le Piano Blanc, à Villeneuve Loubet à activité de salon de thé ou dîner spectacle et de night club. Cet établissement avait bien été fermé, toutefois pas pour trafic de stupéfiants mais pour non respect des horaires de fermeture. Martial Benhamou était un malfaiteur notoire déjà incarcéré pour tentative d'homicide volontaire.

Un SMS venait compléter ces éléments indiquant "*La Bolognaise a taché le piano blanc*" et l'informateur confirmait que la victime aurait fréquenté le restaurant La

Bolognese.

Ce restaurant qui existait effectivement, était bien tenu par un proche de Martial Benhamou qui, là encore, en était l'animateur de fait.

L'informateur était alors à nouveau sollicité et se faisait plus précis:

Martial Benhamou aurait tutoyé Madame Marchal qui aurait été une relation amicale dont il connaissait l'adresse.

Connaissant son niveau de vie et sachant qu'elle disposait d'un coffre fort, il aurait pris la décision de faire commettre un cambriolage par " *des gens de l'Est*" après avoir envisagé de le faire lui même.

La source ajoutait que Martial Benhamou aurait, avec l'aide d'un certain Enzo, simulé une fusillade sur lui même impliquant un véhicule Jaguar et aurait commis un autre cambriolage dans un restaurant "La Douchka".

Une partie de ces révélations devait être confirmée. L'ancrage de Martial Benhamou dans le banditisme et la violence était établi. Le nommé Enzo (en réalité Vincenzo Bertolino) était bien un de ses proches de même que des personnes originaires d'Europe centrale faisaient bien partie de l'entourage de Martial Benhamou. La fusillade était réelle même si le déroulement en était assez complexe.

Mais rien, dans le détail des investigations, ne confirmait le lien entre Madame Marchal et Martial Benhamou via la fréquentation du Piano Blanc et de la Bolognese.

S'agissant du restaurant "la Bolognese", c'était un restaurant de plage commun servant des pizzas et des salades (Pièces 316/52 p.2 et 316/18 p.2) qui n'avait qu'une clientèle de passage et n'avait pas tenu plus d'un an selon Jocelyne Fialon et la comptable (pièces 316/21 et 316/ 22). Effectivement le restaurant avait déposé une déclaration de cessation de paiements le 24 septembre 1991 (pièce n° 316/12). Si M. Bernard Poulain, qui avait racheté le Piano Blanc à l'instigation de Martial Benhamou, parlait d'un "restaurant coquet" (pièce 316/09 p.3), il était démenti par le propre cuisinier-gérant de l'établissement, Jean-François Adine (pièce 316/18).

On ne voit pas l'intérêt pour Madame Marchal de prendre des habitudes dans cet établissement de plage et de seconde zone.

Les enquêteurs ne jugeaient du reste pas utile de demander au serveur de l'établissement, M. Patrick Gotra, s'il avait déjà vu Madame Marchal dans l'établissement (pièce 316/52).

Jean-François Adine, ancien cuisinier du Piano Blanc, qui avait exploité le restaurant jusqu'à fin mars 1991, ne reconnaissait pas Madame Marchal (pièce n° 316/18 p.3).

S'agissant du Piano Blanc, selon Alex Roger qui avait exercé les fonctions de directeur artistique puis d'éclairagiste au Piano Blanc de septembre 1988 à juin 1989 (pièce n°

316/49), c'était au départ, M. Dussaule le dirigeant, un établissement "normal". Selon Jean-Pierre Dussaule, la clientèle était fortunée (pièce n° 316/35 p.1).

A partir du moment où Martial Benhamou l'avait repris, selon Jean-Pierre Dussaule à partir du 11 octobre 1989 et par la violence et la contrainte, la clientèle avait changé. Des spectacles de strip tease avaient remplacé les transformistes et Martial Benhamou et son frère avaient invité des gens "avec le verbe haut" qui composaient en fait l'essentiel de la clientèle. André Morel, directeur administratif, devait contester ce point parlant d'une clientèle "saine" (pièce 316/50). Mais la maîtresse de Martial Benhamou jusqu'en 1990, Muriel Detret, devait admettre que la clientèle comportait, parmi des personnes normales, "*des gens pas nets*" (pièce 316/45). Après la reprise, le Piano Blanc avait eu une double activité. A la fin du dîner-spectacle, vers minuit, il se transformait en discothèque. L'établissement avait dès lors été exploité sous l'enseigne du "King's club" avant d'être fermé administrativement courant 1994 pour non respect des horaires. Martial Benhamou dont la gestion était catastrophique en avait été écarté en mai 1991 selon Régis Poulain qui lui avait succédé comme gérant de fait (pièce 316/10 p.2).

Selon la comptable, Martial Benhamou invitait de très nombreuses personnes ce qui expliquait la très faible rentabilité de l'établissement (pièce n°316/21 p.2).

Un photographe du Piano Blanc reconnaissait, dans un premier temps, au vu de reportages télévisés, la victime comme cliente de l'établissement (pièce 602/8) selon un rapport des enquêteurs qui ne procédaient pas à son audition.

Mais il revenait ensuite sur ses dires. Identifié comme Martial Tomas, ce photographe, interrogé (pièce n°316/47, p.2), ne reconnaissait en effet pas Madame Marchal sur photographie et précisait avoir détruit les négatifs issus de son activité au Piano Blanc.

De surcroît, le directeur administratif de l'établissement, M. Morel, indiquait que, jusqu'à son départ, fin 1989, il n'avait jamais vu Madame Marchal, qu'il reconnaissait suite aux photos de presse parues à l'époque du crime, dans l'établissement (pièce n° 316/50 p.3).

Muriel Detret qui disait avoir fréquenté le Piano Blanc ne la reconnaissait pas non plus (pièce n° 316/ 45 p.2).

Enfin, dans une dernière révélation l'informateur, devenu "elle" dans le procès verbal, avait craint la vengeance de Martial Benhamou, et indiquait avoir personnellement constaté la présence de Madame Marchal en compagnie d'Omar Raddad dans un établissement de jeux, présence que le responsable de la sécurité de l'établissement n'avait pas constatée mais dont il avait entendu parler.

Le procès verbal de synthèse omettait cependant de signaler plusieurs points:

Si un coffre fort existait bien au domicile de la victime, il n'avait pas été forcé et ne se situait pas dans le sous sol où avaient eu lieu les faits.

Le restaurant la Douchka n'avait pas été cambriolé selon sa co-propréétaire Jocelyne Fialon.

De façon générale, au delà des contradictions ou lacunes, l'enquête n'a fourni, même sous forme anonyme, aucun élément utilisable concernant le meurtre de Madame Marchal lui même.

Il résulte d'ailleurs de l'ouvrage "le ministère de l'injustice" que le Capitaine Mathy reconnaît lui même qu'aucun élément concernant directement le meurtre n'a pu être recueilli. Le procès verbal de synthèse du procès verbal 316/03 admet qu'aucun élément "*touchant au fait majeur*" n'a été recueilli.

On ne peut exclure des motivations du dénonciateur ni l'affabulation, ni la manipulation, ni la vengeance, ni la crainte.

Sa démarche, motivée selon lui par l'injustice de la condamnation d'un innocent, apparaît d'ailleurs bien tardive puisqu'il a déclaré se manifester au vu d'une émission de télévision diffusée environ huit ans après les faits lesquels avaient pourtant connu une extraordinaire publicité à l'époque du procès. Or, au vu de ses déclarations, il est clair que l'informateur fréquentait Martial Benhamou au moment du crime.

De surcroît, loin de se contenter d'un signalement global, il est intervenu à plusieurs reprises, visiblement sur demande des enquêteurs. Il semble donc avoir été fort déterminé. D'autres motifs plus précis et actuels que la simple volonté de rétablir l'innocence d'une personne déjà graciée d'une condamnation vieille de 8 ans peuvent être soupçonnés, d'autant que les déclarations de l'informatrice selon lesquelles elle craignait les rétorsions de Martial Benhamou semblent accréditer la possibilité d'un conflit et d'une vengeance.

En réalité, l'examen de la procédure démontre que la plupart des détails concernant la vie et l'entourage de Martial Benhamou ont été vérifiés mais pas l'allégation de la commission du crime à son instigation qui apparaît comme plaquée sur ce socle. Cette dualité est d'ailleurs curieuse en elle même. Pourquoi l'allégation principale ne peut elle être vérifiée alors que tout l'environnement l'a été?

Lorsque le premier procès verbal de synthèse affirme que "*les informations confiées à l'officier de gendarmerie sur les circonstances du meurtre de Madame Marchal semblent réelles, incontournables et avérées*", il procède en réalité par dénaturation du contenu de l'enquête.

C'est probablement cette dénaturation qui explique la divergence de vues entre les enquêteurs et leur hiérarchie. L'équipe d'enquête créée en novembre 2002, était dirigée par l'adjudant Philippe Menaert, de la brigade de recherches de Marseille, détaché à la section de recherches de Marseille, aujourd'hui décédé, qui était secondé par l'adjudant Tardieu, de la brigade territoriale de Nice, détaché à la brigade de recherches de Nice.

Le rapport du Lieutenant Colonel Chochois indique que "*il semble qu'à la fin de décembre 2003, cette procédure ait connu un revirement. Pour une raison inconnue, les*

deux enquêteurs ont été dessaisis du dossier et le capitaine MATHY l'a reprise en compte sur directives du colonel SASSO".

Si l'Adjudant Tardieu semble effectivement avoir quitté le groupe d'enquêteurs, puisque le Capitaine Mathy a déclaré ne l'avoir jamais rencontré, on observe néanmoins que le procès verbal de synthèse de la procédure 316/03 est signé de l'Adjudant-Chef Menaert et du Capitaine Mathy ce qui semble indiquer que les deux enquêteurs ont collaboré et relativise fortement l'affirmation du Lieutenant Colonel Chochois. En réalité, seul l'adjudant Tardieu a été écarté pour des raisons inconnues.

Quoi qu'il en ait été, force est de constater qu'au total, les pièces fournies n'apportent, en l'état, aucun élément; autre qu'une dénonciation anonyme non étayée sur les faits eux même. Cette dernière ne saurait être considérée comme un fait "*de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité*" pour reprendre les termes de l'article 622 du Code de procédure pénale.

Dès lors toute audition des enquêteurs survivants(V. demandes de M° Noachovitch notamment celle du 28 juin 2022) paraît elle parfaitement inutile. Du reste, détiendraient ils des éléments écrits pertinents que ces derniers nous auraient déjà été communiqués. Les simples déclarations des enquêteurs qui, non étayées par des écrits, ne refléteraient inéluctablement que des analyses personnelles, des sentiments ou des convictions, possiblement teintés de l'amertume de n'avoir pas été suivis, seraient sans valeur.

I-B Une enquête que rien n'a entravé, suivie sur ordre du parquet.

L'ouvrage "le ministère de l'injustice", communiqué par le demandeur, conjecture une "*enquête parallèle menée en secret*" puis "*enterrée sous deux décennies de secret*" par une hiérarchie qui n'aurait pas voulu remettre en cause la première enquête.

La correspondance du conseil de M. Omar Raddad du 10 mai 2022 évoque des pressions fortes d'un général de gendarmerie sur le Capitaine Mathy pour "*étouffer*" l'affaire.

Qu'en est il?

On note, y compris à la lecture de l'ouvrage précité, que les investigations se sont en réalité poursuivies sur instructions de parquet.

Déjà dans une première phase, le 7 novembre 2002, les enquêteurs s'étaient rendus au cabinet du procureur de la République, sans leur hiérarchie même si elle a du être informée faut il le noter. Ils avaient directement rendu compte de l'enquête, démarrée le 24 septembre 2002. Le procureur les avait autorisés à poursuivre leurs investigations (pièce n° 6 de l'enquête 602/02).

Ensuite, la première phase de l'enquête avait fait l'objet d'une appréciation intermédiaire sur transmission des enquêteurs du 15 mai 2003.

Le procès verbal de synthèse qui clôt cette première partie de l'enquête , alors même

qu'aucune investigation ne concerne directement le crime, estime pourtant, sans réel fondement, que "*les circonstances du meurtre de Madame Marchal semblent réelles incontournables et avérées*" et souhaite déjà "*des investigations et des moyens complémentaires dans un cadre adapté*".

On comprend qu'en l'absence de tout élément sérieux démontrant un lien direct avec le crime, le parquet ait préféré poursuivre les investigations sous forme d'enquête préliminaire par des instructions données le 10 juin 2003.

Au cours de leurs déplacements, les enquêteurs ont régulièrement rendu compte aux parquets territorialement compétents (V.pièces n°22, 35, 36, 49 du PV 316/2003)

L'enquête a donc été menée dans les formes et sur instructions du parquet. La procédure qui en a été régulièrement dressée a été communiquée après clôture, le 11 mars 2004, à ce même parquet .

L'enquête ainsi menée au su, au vu et de la volonté de l'autorité judiciaire, n'avait donc rien de secret. Elle n'a pas été "enterrée" par la hiérarchie puisque elle a été communiquée in fine à cette autorité.

Le procès verbal de synthèse final, daté du 3 janvier 2004, qui est la pièce n° 1 de l'enquête (pièce n° 316/03) est signé des officiers de police judiciaire Mathy et Menaert. Il est important de noter que seule la transmission de l'enquête est signée, selon l'usage, de leur supérieur et pas ce procès verbal qui n'engage donc que ses auteurs.

Il semble certes probable qu'un débat a eu lieu entre les enquêteurs et leur hiérarchie, spécialement le Colonel Sasso. Quatre projets de procès verbaux de synthèse différents ont, en effet, été rédigés par le Capitaine Mathy à la demande du colonel Sasso (audition du Capitaine Mathy par le Lieutenant Colonel Chochois).

Certes, selon le capitaine, le colonel a choisi la plus édulcorée pour l'intégrer à la procédure. Mais, dans la version transmise au parquet, le 11 mars 2004, signée par le lieutenant-colonel Kandel, commandant le groupement, et remise en mains propres au procureur de la République (v. rapport du Lieutenant Colonel Chochois), les enquêteurs expriment néanmoins clairement, à nouveau, le souhait de voir ouvrir une information ("*un support juridique idoine*") et énumèrent les actes (13 séries de mesures) auxquels ils souhaiteraient procéder. Ils ont en effet étudié la procédure initiale (PV de réquisition d'archives n°53 de la procédure 316 et analyse détaillée du dossier par le Capitaine Mathy dans les procès verbaux numéro 616/03 et 111/04) et pour partie, les mesures envisagées visent clairement à combler les lacunes de cette dernière procédure. Les procès verbaux de synthèse 616 et 111, probablement des projets, démontrent d'ailleurs que l'intention des derniers enquêteurs était bien de reprendre l'enquête initiale ce qui n'avait aucun sens en l'état d'une condamnation définitive et d'une absence d'élément nouveau concernant le crime lui même et justifie le choix de leur hiérarchie.

Même si la version la plus édulcorée a été choisie, par prudence ou réalisme, le procès verbal reste une demande d'investigations supplémentaires approfondies. Comme pièce destinée, sous la pression de la hiérarchie, à étouffer une affaire, on aurait attendu

rédaction mieux adaptée à cette fin, qui n'a jamais été poursuivie en réalité.

De surcroît il s'agit d'une présentation mais pas d'un acte d'enquête et c'est au vu de ces actes et de leur absence de résultat qu'a été décidé le classement et pas de l'orientation de leur synthèse.

Enfin, rien ne démontre ou ne permet de suspecter, au delà d'a priori ou de conjectures sensationnalistes ou de stratégie, que ce classement ait obéi à une volonté de dissimulation, dont on ne voit pas l'intérêt, plus de dix ans après la condamnation qui avait été graciée.

En l'absence de lien avéré entre les révélations et le crime, alors que les enquêteurs paraissaient vouloir se lancer dans une reprise de l'enquête initiale, dix ans après la condamnation, 13 ans après les faits et sans base tangible, cette décision était logique et fondée, d'autant, comme l'a signalé le procureur aux enquêteurs (pièce n° 6 du PV 602/02) que d'autres mises en cause de tiers étaient déjà survenues qui s'étaient avérées illusoire. C'est d'ailleurs ce qui ressort du rapport de ce parquet au parquet général sur ce classement. Ce rapport est de surcroît la preuve que l'affaire était particulièrement suivie et que le parquet a eu conscience de l'intérêt et de la portée de cette affaire.

II- Sur les expertises scientifiques

II - A Observations du rapport

Il ressort des observations générales du rapport d'expertise (intitulées "sur le contexte du dossier") les éléments suivants:

Au vu de:

- la difficulté à tirer une conclusion de la répartition des empreintes;
- l'absence de protection des scellés (A l'heure actuelle, un scellé ouvert est exclu d'une expertise);
- l'impossibilité de dater l'ADN (qui a pu être déposé avant, pendant ou après le crime);
- possibles transferts secondaires (par objet ayant frotté la porte; même peu probables, vu le nombre de traces ADN, ils restent possibles);

il est impossible à l'expert de tirer des conclusions.

L'expert répond ensuite aux questions posées

Sur la réalisation d'un portrait robot génétique et la réalisation d'une recherche en parentèle

L'expert l'estime impossible car il n'y a plus d'ADN pour faire un extrait supplémentaire.

Sur l'exclusion de M. Guenelli

L'expert fait valoir qu'une différence dans les échantillons de comparaison justifie nécessairement une exclusion et qu'il ne peut en être autrement.

Il estime que l'approche de M. Breuniaux donnant une fréquence alors qu'il y a une exclusion consiste à "dessiner une cible autour de la flèche".

Sur la signification de la présence répétitive d'une empreinte

Selon M. Breuniaux le fait de retrouver à de nombreuses reprises la même trace rend peu probable la pollution.

Mais il s'agit selon l'expert d'une "vue réductrice". En tout état de cause c'est une conjecture qui ne saurait être retenue comme élément certain.

Sur la localisation de l'empreinte génétique n° 3

Elle est caractérisée sur 22 prélèvements mais dans 4 lettres seulement. Les autres prélèvements sont à côté des lettres dans une répartition qui ne permet pas de tirer de conclusions. Ce nombre est intéressant mais ce n'est pas l'expertise qui peut tirer une conclusion de leur répartition.

Elle est en mélange de l'empreinte génétique de la victime.

Il serait intéressant, selon l'expert, de consulter un expert en morpho analyse.

Sur ce dernier point, si l'expertise permettrait peut être, ce n'est pas certain, de retracer la mécanique de la dispersion, elle ne pourrait dater les traces ni déterminer si ces traces ont été ou non véhiculées par l'écriture. Cette expertise ne paraît donc pas déterminante.

II- B Les observations de M. Breuniaux

Sur la réalisation d'un portrait robot génétique

M. Breuniaux conclut, comme le docteur Pascal, à l'impossibilité de recourir à cette technique, faute d'ADN disponible, sauf à pouvoir réaliser de nouveaux prélèvements sur les scellés.

Sur la réalisation d'une recherche en parentèle

M. Breuniaux souligne que cette recherche ne nécessite pas de réanalyse d'extraits. Selon lui, les extraits 1 et 3, même incomplets, réunissent néanmoins les conditions pour être inscrits au FNAEG et dès lors une recherche statistique serait possible à l'initiative du FNAEG.

Sur l'exclusion de M. Guedelli

M. Breuniaux défend une approche statistique et pointe une possible erreur dans le prélèvement de comparaison.

Sur la signification de la présence répétitive d'une empreinte

M. Breuniaux estime que la priorité n'est pas la mécanique de la répartition mais l'identification de la trace.

De façon générale, M. Breuniaux insiste sur la nécessité d'opérer un travail d'identification. Quand bien même la pollution des scellés ne peut être exclue, elle ne doit pas amener à renoncer à ce travail.

II-C La nécessité d'une étude faisabilité d'expertises nouvelles

Deux pistes paraissent pouvoir être explorées quant à l'analyse des traces ADN:

Au regard des récentes avancées dans le domaine de la criminalistique, et notamment de l'augmentation de la performance des méthodes d'analyses, il est aujourd'hui possible de réanalyser du matériel génétique provenant d'anciennes affaires criminelles.

Ainsi des réactifs et des machines de nouvelle génération permettent d'analyser plus de régions de l'ADN avec une meilleure capacité de détection. Des profils plus informatifs peuvent être révélés et comparés avec ceux enregistrés au FNAEG.

Aujourd'hui, le Service National de Police Scientifique de la police nationale propose deux technologies ADN supplémentaires qui peuvent ouvrir de nouvelles perspectives: l'analyse dite de « Portrait-Robot Génétique » (PRG) évoquée par Mr Breuniaux et la technologie NGS (plus récemment nommée MPS).

II-C a Le portrait robot génétique

L'analyse PRG est notamment réalisée, pour ce qui concerne la police, au Laboratoire de Police Scientifique de Lyon. Elle permet de déterminer certaines caractéristiques morphologiques apparentes (couleur des yeux, des cheveux et de la peau, prédisposition à la calvitie masculine et aux taches de rousseur) et l'origine bio-géographique du contributeur d'une trace ADN.

Les prédictions statistiques sont réalisées sur la base de l'analyse de plus de 80 segments d'ADN qui sont différents de ceux destinés à l'identification génétique (i.e. différents de ceux cités dans l'article A38 du CPP) .

Cet outil d'aide à l'enquête peut ouvrir ou fermer une piste d'enquête ou réaliser un ciblage préférentiel d'individus à la suite d'une recherche en parentalité au FNAEG ou dans le cadre de prélèvements de masse.

Mais, pour pouvoir réaliser une analyse PRG, il est nécessaire d'avoir une quantité importante d'ADN disponible (idéalement des traces riches en ADN : sang, sperme ou salive). De plus, elle n'est techniquement pas réalisable à partir d'un mélange d'ADN. On peut "pooler" comme l'indique M. Breuniaux des traces mais à la condition que l'expert soit certain qu'elles proviennent du même contributeur.

Comme l'indique M. Breuniaux lui même l'analyse PRG semble techniquement non réalisable.

II C b L'analyse des traces aux fins d'identification

La technologie NGS (next generation sequencing ou massive parallel sequencing MPS) est également mise en œuvre au sein du Laboratoire de Police Scientifique de Lyon. Cette technologie permet d'analyser la plupart des marqueurs cités dans l'article A38 du CPP et peut donc s'avérer utile dans un but d'identification qui est effectivement le point central de ce dossier. Elle présente un intérêt sur des traces biologiques dégradées ou sur des mélanges d'ADN de plusieurs contributeurs.

Cette analyse complémentaire cible des régions d'ADN de plus petite taille que les réactifs commerciaux utilisés normalement en criminalistique. Par conséquent, sa mise en œuvre sur des traces biologiques dégradées peut permettre de compléter un profil génétique et de le rendre éligible au FNAEG pour un enregistrement au FNAEG ou pour une recherche en parentalité au FNAEG.

De plus, la technologie NGS en différenciant des fragments de même taille grâce à leur séquence, peut permettre une interprétation plus fine des mélanges d'ADN.

En l'état, les profils génétiques à analyser ont été obtenus de façon minoritaire et parcellaire à partir de mélange d'ADN (victime + profil inconnu). (comme souligné au rapport de M. Breuniaux). Une analyse NGS, envisageable, nécessiterait une nouvelle exploitation du scellé. En l'état des conclusions du Docteur Pascal sur l'absence de matériel utilisable elle reste assez largement hypothétique.

II C c la recherche en parentèle

La recherche en parentalité prévue par l'article 706-56-1-1 du code de procédure pénale a pour objet de rechercher, dans la base de données du FNAEG, des individus qui peuvent être potentiellement apparentés au propriétaire d'une trace génétique non encore identifiée recueillie sur une scène d'infraction ou issue d'un cadavre non identifié. Cette recherche produit une liste de noms d'individus, déjà connus du FNAEG en tant que mis en cause ou condamnés, dont le patrimoine génétique est proche de celui de la trace non identifiée. Contrairement à la recherche classique réalisée dans le FNAEG qui prend en compte et compare 100% des marqueurs analysés (un marqueur comporte 2 valeurs alléliques), cette recherche n'est réalisée qu'en demi profil, c'est à dire sur 50% des marqueurs. Le nombre de candidats potentiels augmente ainsi en très forte proportion. Une recherche en parentalité peut produire plusieurs centaines de candidats.

Aussi, des conditions d'éligibilité spécifiques sont posées, notamment par l'arrêté du 6 juillet 2016 (publié au JO du 1er octobre 2016) déterminant le nombre et la nature des segments d'ADN nécessaires pour procéder à une telle recherche.

En résumé, 3 conditions sont requises pour procéder à une telle recherche :

- l'empreinte génétique doit être enregistrée au FNAEG
- l'empreinte génétique doit provenir d'un contributeur unique (les mélanges sont exclus)
- elle doit comporter les 15 marqueurs prévus à l'article A 38 du CPP.

Là encore, l'empreinte génétique soumise à une telle recherche peut provenir d'une

recomposition de plusieurs empreintes génétiques partielles, réalisée par l'expert lorsqu'il a la certitude qu'elles sont issues du même contributeur. La recombinaison peut ainsi permettre d'obtenir le nombre et/ou le type de marqueurs nécessaires.

En l'état, les profils d'intérêt inscrits au FNAEG (39 000 30 44 000 et 39 000 30 45 00) ne sont pas éligibles à la recherche en parentalité : 6 des marqueurs obligatoires sont partiels (1 seule valeur allélique renseignée) pour le 1er; 3 des marqueurs obligatoires sont partiels et trois sont manquants dans le second.

Le profil doit donc être complété pour être éligible, soit à la suite d'une nouvelle analyse avec un kit plus récent, soit à la suite d'une recombinaison.

II-C d l'étude faisabilité

Même si les chances paraissent minces, il semble que la possibilité de réaliser encore ces analyses et d'abord l'analyse NGS/MPS qui est la clef du reste, doive être vérifiée.

Une étude de faisabilité confiée à la direction de la police scientifique (dont dépend le laboratoire spécialisé de Lyon) devra donc, à mon sens, être ordonnée dans un premier temps avant toute commission d'expertise en vue d'analyse NGS/MPS pouvant déboucher sur une analyse PRG ou une recherche en parentèle.

Cette étude se basera notamment sur le rapport d'expertise dans lequel le profil-trace en question a été mis en évidence et sur les électrophorégrammes (données brutes des profils génétiques). Les experts devront donc avoir accès à la totalité des rapports d'analyse et des données analytiques brutes (Biologie phénotypage, ADN) concernant l'ensemble des scellés constitués lors des constatations et plus particulièrement ceux relatifs au scellé « porte » ainsi qu'aux rapports de comparaison.

Il sera évidemment très important, compte tenu du rapport du Docteur Pascal que le Laboratoire de Police Scientifique prenne l'attache de l'expert initial afin de vérifier la disponibilité d'un matériel génétique (extrait d'ADN résiduel ou matériel génétique résiduel à prélever sur le scellé). Une nouvelle analyse des scellés devra pouvoir être effectuée dans ce cadre préparatoire pour déterminer s'il reste du matériel génétique à prélever.

Il sera impossible de retracer l'itinéraire des scellés et de déterminer qui a pu les polluer.

Mais il sera important de déterminer si les profils génétiques des mis en cause ((y compris les électrophorégrammes), Martial Benhamou, Vincenzo Bertolino, Patrick Capuro et Nicolas Slavitch sont ou non disponibles au FNAEG. Il semble que le profil de Martial Benhamou soit disponible. Mais, si tel n'était pas le cas, les éléments de preuve concernant Martial Benhamou évoqués dans son dernier courrier par la défense du demandeur devront être placés sous scellés dans le cadre d'une commission d'expertise spécifique.

Il pourra aussi être vérifié si les profils inconnus révélés sur la porte par l'IFEG ont été transmis à Interpol.

Je conclus donc à ce que soit écartée l'enquête préliminaire de gendarmerie, non pertinente, ainsi que toutes les demandes d'audition s'y rapportant mais que l'étude décrite ci dessus soit ordonnée dans les termes définis. Elle devra être confiée au service national de police scientifique, créée par décret du 30 septembre 2020, habilité à réaliser des expertises (art. 157-2 CPP et arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du Garde des Sceaux du 8 juin 2021 publié au journal officiel du 9 juin).

L'Avocat Général
Vincent Lesclous

